



PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité Territoriale Tarn-Aveyron
ICPE n° 2013-0136

**Arrêté préfectoral portant actualisation de l'autorisation d'exploiter
une installation de traitement de verre – SAS BRIANE ENVIRONNEMENT
8 rue Clément Ader – 81160 Saint Juéry**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014, publié au journal officiel de la République française le 2 août 2014, portant nomination de M. Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 paru au recueil des actes administratifs le 2 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 autorisant la SA BRIANE ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de transit de DIB et une installation de valorisation de verre usagé situés au 8 rue Clément Ader à Saint Juéry (81160) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 portant agrément de la SA BRIANE ENVIRONNEMENT pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la SAS BRIANE ENVIRONNEMENT pour son centre de véhicules hors d'usage ;
- Vu la demande présentée le 20 février 2013 et complétée le 12 juillet 2013 par la SAS BRIANE ENVIRONNEMENT en vue d'obtenir l'autorisation de continuer à exploiter et à étendre ses installations ;
- Vu la décision en date du 19 mai 2014 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 18 août au 17 septembre 2014 sur le territoire des communes de Saint Juéry, Arthès, Albi, Cambon, Cunac et Lescure d'Albigeois ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu les publications des avis au public les 1^{er} août 2014 et 22 août 2014 dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 15 octobre 2014 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux et par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 juillet 2014 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 février 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 5 mars 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier du 24 mars 2015 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R.512-16 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

a r r ê t e

Article 1 – Titulaire de l'autorisation

La SAS BRIANE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 8 rue Clément Ader à Saint-Juéry est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 sont supprimées à l'exception de l'article 1 autorisant l'exploitation. Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 sont supprimées. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2007 sont supprimées.

Article 3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques		Régime
2791 - 1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieur ou égale à 10 t/j	Traitement des métaux et ferrailles: installation 3	<u>40 t/j</u> presse 330 kW	A
		Traitement du verre, capacité totale	<u>515 t/j</u>	
		Installation 1: verre ménager	195 kW 85000 t/an	
		Installation 2: broyage verre plat	80 kW 12500 t/an	
		Installation 21 et 22 : séchage et broyage verre fin	broyeur : 350 kW sécheur : 1800 kW autres : 200 kW 31500 t/an	

		Installation 31 : traitement verre feuilleté	Crible et tapis 30kW broyeur mobile 260kW	
		Installation 4 : parcelle 144 : traitement verre feuilleté	115 kW 15000 t/an	
		Traitement du bois sur zone DIB (broyage)	50 t/mois broyeur mobile 260 kW	
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne.		Quantité maximale stockée	A
		batteries	35 tonnes, dont 25 t provenant des producteurs	
		Filtres à huiles	1 tonne	
		Autres déchets	4 tonnes	
2710-1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes	Quantités susceptibles d'être présentes : 25 tonnes de batteries 1 tonne de déchets dangereux autres		A
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³ .	Quantités susceptibles d'être présentes : 800 m ³ de déchets de métaux non dangereux		A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² .	Surface utilisée 10000 m ²		A
2712- 1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, 1 – dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface utilisée 5000 m ²		E
2714 -2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Installation transit de déchets industriels banals : Papier / cartons : 200 m ³ Bois:200 m ³ Emballages plastiques : 100 m ³ Pneus : 100 m ³		D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Volume de verre 51800 m ³ dont 1800 m ³ supplémentaires dans des silos		D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume de DIB : 150 m ³		D
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité totale équivalente de 26 m ³ (2 cuves gazole de 25 m ³ et 2 cuves de fioul domestique de 39 m ³)		DC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)- Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 5 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Juéry	Section : AT Parcelles 135,136, 137, 138, 144, 145 et 433a Superficie: 39723 m ²	/

Les installations citées à l'ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 – Autres limites de l'autorisation

Les déchets admis sur le site sont définis dans le tableau ci-après.

Désignation	Code déchets	Quantités maximales annuelles
Verres ménagers	20 01 02	85 000 tonnes
Verres plats	17 02 02	3000 tonnes
Verre ménager blanc	19 12 05	9500 tonnes
Verres feuilletés prétraités	16 01 20 / 17 02 02	15 000 tonnes
Verres issus de D3E	16 02 14	500 tonnes
Ferrailles et métaux	02 01 10 / 15 01 04/ 16 01 17 / 16 01 18/ 17 04 01/ 17 04 02/ 17 04 03/ 17 04 04/ 17 04 11/ 19 12 03/ 19 12 04 / 20 01 40	8980 tonnes
Filtres à huiles	16 01 07*	10 tonnes
Batteries	16 06 01*	1000 tonnes
VHU	16 01 04*	1000 véhicules
Cartons/ papiers	15 01 01 / 20 01 01	1000 tonnes
Bois	15 01 03	250 tonnes
DIB en mélange	15 01 06 / 19 12 12	3300 tonnes
Plastiques	15 01 02 / 20 01 39	250 tonnes

Article 7 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- Bâtiment administratif
- installation 1 : traitement de verre ménager
- installation 2 : traitement de verre plat
- installation 21 : broyage de verre fin
- installation 22 : conditionnement et d'expédition
- installation 31 : traitement de verre feuilleté (broyage)
- installation 4 : traitement de verre feuilleté (criblage)
- installation 3 : traitement de ferraille
- atelier d'entretien des véhicules et de démontage des véhicules hors d'usage
- atelier de maintenance
- zone de stockage de D.I.B : papier et cartons, plastiques, bois, pneumatiques, inertes (1benne de 20 m3)
- local compresseur

- local TGBT
- local groupe électrogène
- pont bascule
- bâtiment de stockage des déchets dangereux (batteries, filtres à huile, huiles, autres)

Article 8 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 9 – Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 10 – Garanties financières

Le calcul du montant des garanties financières réalisé par l'exploitant dans le document du 15 mai 2014 conclut à un montant inférieur à 75 000 euros. Dans ces conditions, le site n'est pas concerné par l'obligation de constitution des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploiter susceptible de conduire à une augmentation du coût de mise en sécurité des installations, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, avec une nouvelle proposition concernant le calcul du montant des garanties financières.

Article 11 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 13 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 14 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 15 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 16 – Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 17 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 31/08/2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
- Décret du 30/07/98 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 18 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous

pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Saint Juéry, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Saint Juéry pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande. Un extrait en sera affiché à la mairie de Saint Juéry pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique. Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Albi, le 10 AVR. 2015
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

TITRE 1 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 1.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
Article 1.1.1. - Objectifs généraux.....	11
Article 1.1.2. - Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 1.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	11
CHAPITRE 1.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	11
Article 1.3.1. - Propreté.....	11
Article 1.3.2. - Esthétique.....	11
CHAPITRE 1.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS	11
CHAPITRE 1.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
CHAPITRE 1.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	12
CHAPITRE 1.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	12
TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
Article 2.1.1. - Dispositions générales.....	13
Article 2.1.2. - Pollutions accidentelles.....	13
Article 2.1.3. - Odeurs.....	13
Article 2.1.4. - Voies de circulation.....	13
Article 2.1.5. - Émissions diffuses et envois de poussières.....	14
CHAPITRE 2.2 - CONDITIONS DE REJET	14
Article 2.2.1. - Dispositions générales.....	14
Article 2.2.2. - Conduits et installations raccordées.....	15
Article 2.2.3. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	15
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	16
Article 3.1.1. - Origine des approvisionnements en eau.....	16
Article 3.1.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	16
Article 3.1.3. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
CHAPITRE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	16
Article 3.2.1. - Dispositions générales.....	16
Article 3.2.2. - Plan des réseaux.....	17
Article 3.2.3. - Entretien et surveillance.....	17
Article 3.2.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement – Isolement avec les milieux.....	17
CHAPITRE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	17
Article 3.3.1. - Identification des effluents.....	17
Article 3.3.2. - Collecte des effluents.....	17
Article 3.3.3. - Gestion des ouvrages de traitement ou pré-traitement : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 3.3.4. - Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 3.3.5. - Localisation des points de rejet.....	19
Article 3.3.6. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 3.3.7. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
TITRE 4 - DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 4.1 - PRINCIPES DE GESTION	21
Article 4.1.1. - Limitation de la production de déchets.....	21
Article 4.1.2. - Séparation des déchets.....	21
Article 4.1.3. - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
Article 4.1.4. - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 4.1.5. - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 4.1.6. - Transport.....	22
Article 4.1.7. - Déchets produits par l'établissement.....	22
Article 4.1.8. - Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	23
CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS SUR LE SITE	23

<i>Article 4.2.1. - Admission des déchets.....</i>	23
<i>Article 4.2.2. - Registre de déchets entrants.....</i>	24
<i>Article 4.2.3. - Prise en charge</i>	24
<i>Article 4.2.4. - Déchets sortants de l'installation.....</i>	24
CHAPITRE 4.3 - ÉPANDAGE	24
TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 5.1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
<i>Article 5.1.1. - Aménagements.....</i>	25
<i>Article 5.1.2. - Véhicules et engins.....</i>	25
<i>Article 5.1.3. - Appareils de communication.....</i>	25
CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	25
<i>Article 5.2.1. - Valeurs Limites d'émergence.....</i>	25
<i>Article 5.2.2. - Niveaux limites de bruit.....</i>	25
CHAPITRE 5.3 -VIBRATIONS	25
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 6.1 - GÉNÉRALITÉS	26
<i>Article 6.1.1. - Localisation des risques.....</i>	26
<i>Article 6.1.2. - État des stocks de produits dangereux.....</i>	26
<i>Article 6.1.3. - Propreté de l'installation.....</i>	26
<i>Article 6.1.4. - Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	26
<i>Article 6.1.5. - Contrôle des accès.....</i>	26
<i>Article 6.1.6. - Étude de dangers.....</i>	26
CHAPITRE 6.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	26
<i>Article 6.2.1. - Bâtiments et locaux.....</i>	26
<i>Article 6.2.2. - Intervention des services de secours.....</i>	27
<i>Article 6.2.3. - Désenfumage.....</i>	28
<i>Article 6.2.4. - Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	28
CHAPITRE 6.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	28
<i>Article 6.3.1. - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....</i>	28
<i>Article 6.3.2. - Installations électriques.....</i>	28
<i>Article 6.3.3. - Ventilation des locaux.....</i>	28
<i>Article 6.3.4. - Systèmes de détection et extinction automatiques.....</i>	29
CHAPITRE 6.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	29
<i>Article 6.4.1. - Retentions et confinement.....</i>	29
<i>Article 6.4.2. - Tuyauteries.....</i>	30
CHAPITRE 6.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	30
<i>Article 6.5.1. - Surveillance de l'installation.....</i>	30
<i>Article 6.5.2. - Travaux.....</i>	30
<i>Article 6.5.3. - Brûlage.....</i>	30
<i>Article 6.5.4. - Vérification périodique et maintenance des équipements.....</i>	30
<i>Article 6.5.5. - Consignes d'exploitation.....</i>	30
TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	32
CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU VERRE	32
<i>Article 7.1.1. - Conditions de délivrance de l'autorisation d'extension capacité traitement verres industriels..</i>	32
<i>Article 7.1.2. - Horaires de fonctionnement</i>	32
<i>Article 7.1.3. - Conditions d'utilisation du broyeur mobile.....</i>	33
CHAPITRE 7.2 – ACTIVITES TRI / TRANSIT / REGROUPEMENT DÉCHETS NON DANGEREUX – RUBRIQUES 2713 2714 2716.	33
<i>Article 7.2.1. - Origine géographique des déchets réceptionnés.....</i>	33
<i>Article 7.2.2. - Déchets entrants dans l'installation.....</i>	33
<i>Article 7.2.3. - Stockage et traitement des déchets dans l'installation.....</i>	33
CHAPITRE 7.3 – ACTIVITES DE TRI / TRANSIT / REGROUPEMENT DE DÉCHETS – RUBRIQUE 2718	33
<i>Article 7.3.1. - Origine géographique des déchets réceptionnés.....</i>	33
<i>Article 7.3.2. - Déchets entrants dans l'installation.....</i>	33
<i>Article 7.3.3. - Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation.....</i>	33
CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES VHU – RUBRIQUE 2712	34
<i>Article 7.4.1. - Agrément.....</i>	34

<i>Article 7.4.2. - Caractéristiques des sols.....</i>	34
<i>Article 7.4.3. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution</i>	34
<i>Article 7.4.4. - Entreposage des pneumatiques.....</i>	34
<i>Article 7.4.5. - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU terrestres.....</i>	34
<i>Article 7.4.6. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution</i>	34
<i>Article 7.4.7. - Dépollution, démontage et découpage.....</i>	35
<i>Article 7.4.8. - Opérations après dépollution.....</i>	35
CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	35
<i>Article 7.5.1. - Règles d'implantation.....</i>	35
<i>Article 7.5.2. - Comportement au feu des bâtiments.....</i>	35
<i>Article 7.5.3. - Accessibilité.....</i>	35
<i>Article 7.5.4. - Ventilation.....</i>	35
<i>Article 7.5.5. - Installations électriques.....</i>	35
<i>Article 7.5.6. - Mise à la terre des équipements.....</i>	35
<i>Article 7.5.7. - Alimentation en combustible</i>	36
<i>Article 7.5.8. - Contrôle de la combustion.....</i>	36
<i>Article 7.5.9. - Détection de gaz - détection d'incendie.....</i>	36
<i>Article 7.5.10. - Surveillance de l'exploitation.....</i>	37
<i>Article 7.5.11. - Conduite des installations.....</i>	37
TITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	38
<i>Article 8.1.1. - Généralités.....</i>	38
<i>Article 8.1.2. - Étude technique.....</i>	38
<i>Article 8.1.3. - Mise en place des dispositifs de protection.....</i>	38
<i>Article 8.1.4. - Vérifications.....</i>	38
<i>Article 8.1.5. - Documents disponibles.....</i>	38
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	39
<i>Article 9.1.1. - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	39
<i>Article 9.1.2. - Mesures comparatives.....</i>	39
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	39
<i>Article 9.2.1. - Auto surveillance des émissions atmosphériques</i>	39
<i>Article 9.2.2. - Relevé des prélèvements d'eau.....</i>	40
<i>Article 9.2.3. - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux (eaux pluviales après traitement).....</i>	40
<i>Article 9.2.4. - Effets sur les eaux souterraines.....</i>	40
<i>Article 9.2.5. - Auto surveillance des déchets</i>	41
<i>Article 9.2.6. - Déclaration.....</i>	41
<i>Article 9.2.7. - Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	41
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	42
<i>Article 9.3.1. - Analyse des résultats de l'auto surveillance -Actions correctives.....</i>	42
<i>Article 9.3.2. - Transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i>	42
CHAPITRE 9.4 - BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL	42
ANNEXES.....	43

TITRE 1 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 1.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 1.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 1.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 1.3.1. - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

ARTICLE 1.3.2. - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 1.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 1.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

De manière périodique

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
1.5	Déclaration et rapport d'incident ou d'accident	Déclaration dans les meilleurs délais - Rapport sous 15 jours
9.3.2.1	Résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques	Semestrielle
9.3.2.2	Résultats de l'autosurveillance des retombées de poussières	Tous les 2 ans
9.3.2.3	Résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales	Tous les trimestres
9.3.2.4	Résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines	Tous les semestres
9.3.2.6	Résultats de l'autosurveillance des niveaux sonores	Après un an puis tous les 3 ans
9.4.1	Rapport de bilan annuel	Au 1 ^{er} avril de chaque année

De manière ponctuelle

3.3.3	Justification de la réalisation des installations de traitement	9 mois à compter de la notification du présent arrêté
6.4.1	Justification de la réalisation du bassin de confinement des eaux d'incendie de l'imperméabilisation de la parcelle 144 et de la réfection des autres surfaces qui le nécessitent	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.2.4.2	Avis d'un hydrogéologue sur l'implantation des piézomètres	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.1.1	Justification du démarrage des travaux du bâtiment abritant les installations 21 et 22	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.1.1	Justification de la fin des travaux du bâtiment abritant les installations 21 et 22	Un an à compter de la notification du présent arrêté
7.1.2	Résultats de la campagne de mesure des niveaux sonores en période nocturne suite à la construction du bâtiment pré-cité	Dés réception

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 2.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées au moyen d'une balayeuse à une fréquence hebdomadaire au minimum,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- le transport du verre broyé est réalisé dans des bennes fermées,

- l'exploitant établit une consigne permettant, en cas d'appel de toute personne extérieure au site signalant la présence de verre, que la balayeuse du site soit utilisée pour remédier au problème constaté. Un registre indique la date de chaque utilisation de la balayeuse à l'extérieur du site.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises, en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.1.5. - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. En particulier toutes les opérations de broyage (à l'exception de celle de l'installation 31), criblage, séchage, ensachage, transfert, chargement vrac de verre sont réalisées à l'intérieur des bâtiments fermés existants et du bâtiment destiné à abriter les installations 21 et 22.

Ces bâtiments font l'objet d'un entretien régulier pour garantir en permanence leur confinement.

Les produits finis de l'installation 21 sont stockés dans des silos, des sacs et des big bag situés à l'intérieur des bâtiments.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant fait procéder à des campagnes de mesure des retombées de poussières sur l'environnement du site. La fréquence de réalisation de ces mesures est fixée à l'article 9.2.1.2

CHAPITRE 2.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 2.2.2. - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Installations raccordées	Hauteur cheminée en m	Débit Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale m/s	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
1 Sécheur, dépoussiérage et cyclone du broyeur	12	30 000	8	Puissance du sécheur gaz naturel 650 kW	
2 Dépoussiérage – filtre à manches chargement vrac	8	6300	8		Jusqu'à l'installation du dépoussiérage 6
3 Dépoussiérage - cyclone ensacheuse	10	3200	8		Jusqu'à l'installation du dépoussiérage 6
4 Dépoussiérage – filtre à manche Tapis alimentation crible	2,5	9500	8		Jusqu'à l'installation du dépoussiérage 6
5 Dépoussiérage- filtre à manches - Trémie alimentation vrac	8	6300	8		Jusqu'à l'installation du dépoussiérage 6
6 Dépoussiérage nouveau bâtiment 21/22	19	19000	8		
7 Groupe électrogène	9	910	5		

ARTICLE 2.2.3. - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit 1	Conduits 2 à 5	Conduit 7
Concentration en O ₂	20,9 %	20 %	5 %
Poussières	15	15	/
SO ₂	35		160
NO _x en équivalent NO ₂	100	/	650
CO	120		2000
COVNM	50		/

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Réseau public d'eau potable
- Puits de 14 mètres de profondeur et de 1 mètre de diamètre
prélèvement maximal annuel limité à 4500 m³/an

ARTICLE 3.1.2. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les dispositifs de comptage de la consommation d'eau en provenance du réseau et du puits sont relevés mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.3. - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 3.1.3.1. - Protection des eaux d'alimentation

Des dispositifs de disconnexion ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Les appareils de disconnexion sont vérifiés annuellement et changés en cas de fonctionnement défectueux.

Article 3.1.3.2. - Prélèvement d'eau en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 3.2.2. - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.2.4. - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT – ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques : les eaux vannes et eaux des lavabos,
- les eaux de lavage des camions,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des voiries, des surfaces étanches des plates-formes de stockage ou de manutention y compris les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les eaux pluviales non souillées (notamment des toitures)
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement internes au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 3.3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'établissement n'a pas de rejet d'eaux usées industrielles dans le milieu naturel. Les eaux de lavage des verres ménagers sont utilisées en circuit fermé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage des camions sont collectées et envoyées dans un bassin de rétention n°1 de capacité minimale de 610 m³ où elles sont stockées avant traitement. Parmi ces eaux, celles ruisselant sur les parcelles 135, 136, 137, 138 et 145 transitent par 3 séparateurs d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales non souillées sont envoyées vers le réseau pluvial communal.

Les eaux vannes des sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune.

ARTICLE 3.3.3. - GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT OU PRÉ-TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement ou pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux de lavage :

Avant réutilisation dans le procédé de lavage des verres ménagers ou rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées conformément aux dispositions de l'article 3.3.2, traitées dans l'installation de traitement du site puis envoyées vers le bassin n°2 d'une capacité de 215 m³. Ce bassin est équipé en sortie d'une vanne d'obturation.

Cet ensemble répond aux caractéristiques suivantes:

Séparateurs à hydrocarbures	1 séparateur sur la zone « ferrailles » d'un volume de 45 m ³ 1 décanteur sous le pont bascule 105 m ³ 1 séparateur atelier mécanique de 600 litres
Unité de traitement	Une étape de coagulation floculation Une étape de décantation Une étape de filtration sur sable et sur charbon actif
Capacité des bassins de rétention	Bassin de stockage des eaux avant traitement : 610 m ³ Bassin de stockage des eaux traitées 215 m ³

L'exploitant justifie au préfet la mise en place effective des installations de traitement dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.3.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs à hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par

an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.5. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1 : en aval du bassin de rétention n°1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage des camions
Exutoire du rejet	Ruisseau de Cunac
Traitement avant rejet	Oui selon article 3.3.3
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de Cunac

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures
Exutoire du rejet	Réseau pluvial de la commune
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de Cunac

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 3
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	réseau eaux usées de la commune
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine

ARTICLE 3.3.6. - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 3.3.6.1. - Conception

Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 3.3.6.2. - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y

soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 3.3.7. - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

L'ensemble des effluents rejetés doit être exempt :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Valeurs limites d'émission des rejets dans le milieu naturel (points de rejet n°1 et n° 2):

Les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Température	< 30°C
pH	5,5 et 8,5
Couleur	modification de la coloration < à 100 mg Pt/l
	Concentration instantanée en mg/l
MEST	35 mg/l
DCO	300 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au delà
DBO5	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au delà
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Somme fer + aluminium	5 mg/l
Chrome	0,5 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Nickel	0,5 mg/l
Zinc	2 mg/l
Manganèse	1 mg/l
Étain	2 mg/l
Composés organiques halogénés AOX	1 mg/l

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Une mesure du débit rejeté est effectuée sur le point de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point de rejet n°1). Ce débit est mesuré en continu s'il est supérieur à 100 m³/j ou déterminé par une mesure journalière.

TITRE 4 - DÉCHETS

CHAPITRE 4.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus reçus ou produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation vers une filière adaptée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets entreposés sur le site sont régulièrement évacués et les entreposages ne dépassent pas les quantités ou volumes définis à l'article 4.1.7.

ARTICLE 4.1.4. - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.1.5. - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 4.1.6. - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois ou les déversements sur la route (bennes fermées, bâches, filets, selon la nature du déchet) L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport respectent ces dispositions.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 4.1.7. - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets	Origine	Flux annuel	Quantité maximale stockée	Mode de traitement
Déchets non dangereux	DIB en mélange	19 12 12	Tri de la zone DIB	3300 tonnes		Enfouissement
	Pneumatiques	16 01 03	Activité VHU	100 tonnes	100 m3	Remise aux opérateurs agréés
	ferrailles	19 12 02	Zone de récupération de ferrailles, atelier VHU et installation 1	8250 tonnes	800 m3	Recyclage valorisation
	Métaux non ferreux	19 12 03	Zone de récupération de ferrailles et installation 1	1000 tonnes		Recyclage valorisation
	Cartons	19 12 01	Zone DIB	1000 tonnes	30 tonnes	Recyclage valorisation
	Plastiques	19 12 04	Zone DIB	250 tonnes		Recyclage valorisation
	Bois	19 12 07	Zone DIB	250 tonnes	20 tonnes	Recyclage valorisation
Déchets dangereux	Filtres à huile	16 01 07*	Atelier mécanique Activité VHU	10 tonnes	1 tonne	Recyclage valorisation

Liquide de refroidissement	16 01 14*	Atelier mécanique Activité VHU	10 tonnes	0,4 tonne	Recyclage valorisation
Liquide de frein	16 01 13*	Atelier mécanique Activité VHU	1 tonne	4 tonnes	Recyclage valorisation
Huiles	13 02 05*	Atelier mécanique Activité VHU	10 tonnes		Valorisation énergétique
Batteries	16 06 01*	Industriels	1000 tonnes	35 tonnes	Recyclage valorisation
Boues de curage	19 08 10*	Déshuileurs décanteurs du site	10 tonnes	10 tonnes	Recyclage-valorisation

ARTICLE 4.1.8. - AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	conditions de valorisation
Papiers et cartons	Externe	1000 tonnes	Matière
Plastiques	Externe	250 tonnes	Matière
Bois	Externe	250 tonnes	Matière

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS SUR LE SITE

ARTICLE 4.2.1. - ADMISSION DES DÉCHETS

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation. A cet effet, un portique de contrôle de la radioactivité est installé à l'entrée du site. Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme sont établies.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées ; la recherche de produits toxiques et explosifs pouvant exceptionnellement être reçus parmi les déchets collectés doit être menée.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 4.2.2. - REGISTRE DE DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 1.6

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

ARTICLE 4.2.3. - PRISE EN CHARGE

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 4.2.2.

ARTICLE 4.2.4. - DÉCHETS SORTANTS DE L'INSTALLATION

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 1.6.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

CHAPITRE 4.3 - ÉPANDAGE

Les épandages des déchets sont interdits

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. – VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximale admissible en limite de propriété:	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 5.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 6.1.1. - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 6.1.2. - ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.1.3. - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 6.1.4. - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 6.1.5. - CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'établissement est efficacement clôturé sur toute sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'installation est ceinte d'une clôture, en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 6.1.6. - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 6.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 6.2.1. - BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

ARTICLE 6.2.2. - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 6.2.2.1. - Accessibilité

L'accès au site est aménagé de façon à ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ; on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Depuis la voirie d'accès une voie « engins » est aménagée pour permettre la circulation à des engins des services d'intervention d'incendie et de secours, jusqu'en fond de site. A cet effet, les véhicules et engins d'exploitation doivent stationner sans occasionner de gêne pour l'accessibilité et la circulation des services d'incendie et de secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie engins est dimensionnée pour permettre un accès aisé aux engins des services de secours jusqu'aux aires extérieures de stockage de déchets et jusqu'aux bâtiments du site. La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum. Si la voie est en impasse, une aire de retournement appropriée est maintenue en toute circonstance pour faciliter les manœuvres.

Tout local fermé dispose sur une face, au moins, d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

A l'intérieur des bâtiments, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 6.2.2.2. - Mise en station d'échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 6.2.2.3. - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 6.2.3. - DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol du local.

ARTICLE 6.2.4. - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 6.1.1 ;
- d'un robinet d'incendie armé (RIA) au niveau de l'installation 3 ;
- d'un poteau incendie situé à 50 mètres au Nord du site ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 6.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 6.3.1. - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 6.3.2. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 6.3.3. - VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 6.3.4. - SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 6.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée ou d'atmosphère explosive. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.4.1. - RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet effet, l'exploitant justifie au préfet, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de la mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'une capacité minimale de 450 m³, de l'imperméabilisation de la parcelle 144 et de la réfection des autres surfaces qui le nécessitent.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas d'incendie ou de pollution, les eaux confinées ne pourront être évacuées vers le milieu récepteur qu'en l'absence de pollution préalablement caractérisée et après les avoir analysées. En cas de dépassement des valeurs fixées dans le présent arrêté pour le rejet d'effluents dans le milieu naturel, ces eaux seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 6.4.2. - TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 6.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 6.5.1. - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 6.5.2. - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 6.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 6.5.3. - BRÛLAGE

Toute opération de brûlage à l'air libre est interdite.

ARTICLE 6.5.4. - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 6.5.5. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes et procédures sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces documents indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

-
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - l'obligation du "permis d'intervention" et éventuellement du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
 - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux en cas d'incendie ou de pollution accidentelle, prévues à l'article 6.4.1,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
 - la procédure d'évacuation du personnel vers un point de rassemblement unique ;
 - la procédure relative à l'organisation des moyens et aux dispositions à mettre en œuvre en cas d'annonce de crue,
 - les modalités de nettoyage des installations, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser, les vérifications de propreté des installations et la fréquence des nettoyages ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU VERRE

ARTICLE 7.1.1. - CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION D'EXTENSION DE LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT DES VERRES INDUSTRIELS

L'extension de la capacité de traitement des verres industriels est autorisée sous réserve de la réalisation d'un bâtiment intégrant

- la couverture complète de l'installation 21 par une enveloppe en bardage,
- la fermeture du passage actuel entre les installations 21 et 22,
- l'agrandissement de l'installation 22 afin de réaliser les opérations de conditionnement ou d'expédition des produits finis dans un bâtiment fermé,
- le stockage des produits finis en silos et leur transfert au moyen de convoyeurs étanches.

L'exploitant justifie, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, du démarrage des travaux d'aménagement de ce bâtiment et, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, de la fin des travaux.

ARTICLE 7.1.2. - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires autorisés de fonctionnement des installations de traitement du verre sont les suivants :

Installation concernée	Lundi au vendredi	Samedi
Réceptions Expéditions	8h -18 h	Réception 8h-12h
Installation 1	7h-22h	
Installation 1 avec verre déjà broyé et sans manutention avec engins	22h-7h	
Installation 2	7h-22h	
Installation 21	8h -18 h sans condition spécifique 7h à 8 h et 18 h à 22 h sous réserve des conditions précisées ci après	
Installation 21 partielle (sans brûleur, sans manutention avec engins)	22h-7h sous réserve des conditions précisées ci après	
Installation 22	8h -18 h sans condition spécifique 7h à 8 h et 18 h à 22 h sous réserve des conditions précisées ci après	
Installation 22 conditionnement en sac sans chargement vrac	22h-7h sous réserve des conditions précisées ci après	
Installation 31	8h-18h	
Installation traitement verre feuilleté parcelle 144	7h-22h	

Le fonctionnement de certaines installations en période nocturne entre 22 h et 7 h et en période diurne dans les plages allant de 7 h à 8 h et 18 h à 22 h est conditionné à la mise en oeuvre préalable des dispositions suivantes :

- réalisation des installations prévues au 7.1.1.
- constat par l'inspecteur de l'effectivité de ces installations
- réalisation d'une campagne de mesures de bruit dans les conditions définies avec l'inspecteur et transmission du rapport à l'inspecteur des installations classées

- accord préalable de l'inspection pour le fonctionnement de nuit

ARTICLE 7.1.3. - CONDITIONS D'UTILISATION DU BROYEUR MOBILE

Le broyeur mobile est utilisé sur la parcelle 145, dans une zone située à plus de 50 mètres des limites de propriété.

CHAPITRE 7.2 - ACTIVITÉS DE TRI/TRANSIT/REGROUPEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX – RUBRIQUES 2713, 2714, 2716.

ARTICLE 7.2.1. - ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

Les déchets industriels banals proviennent des départements du Tarn, de l'Aveyron et de la Haute Garonne.

Les ferrailles et les métaux non ferreux proviennent de la région Midi-Pyrénées.

ARTICLE 7.2.2. - DÉCHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, bois, métaux, ferrailles sèches, gravats.

ARTICLE 7.2.3. - STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...) et les risques de propagation d'un incendie. A cet effet, les zones de stockage des déchets combustibles sont situées hors des zones d'effet d'un incendie survenant sur les cuves de stockage de carburant.

Le sol des voiries, aires de stationnement des véhicules et les aires extérieures de stockage des déchets (bois, gravats inertes, métaux et ferrailles, plastiques) doit être étanche, incombustible et relié au réseau des eaux pluviales du site qui transitent vers un séparateur d'hydrocarbures.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

CHAPITRE 7.3 - ACTIVITÉS DE TRI/TRANSIT/REGROUPEMENT DE DÉCHETS – RUBRIQUE 2718

ARTICLE 7.3.1. - ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

Les déchets dangereux proviennent de la région Midi-Pyrénées.

ARTICLE 7.3.2. - DÉCHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets dangereux suivants :

- batteries, filtres à huile, liquides de frein
- huiles provenant de l'activité VHU

ARTICLE 7.3.3. - RÉCEPTION, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION

Les déchets sont stockés dans le bâtiment prévu à cet effet sur la parcelle 138 dans des conditions prévenant les risques de pollution (contenants placés sur rétention) et les risques de propagation d'un incendie.

Aucun stockage de déchets dangereux n'est autorisé à l'extérieur des bâtiments.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES VÉHICULES HORS D'USAGE – RUBRIQUE 2712

ARTICLE 7.4.1. - AGREMENT

Pour assurer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (voitures particulières, camionnettes et cyclomoteurs à trois roues mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route), l'exploitant doit disposer d'un agrément 'centre VHU' tel que prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.4.2. - CARACTÉRISTIQUES DES SOLS

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

ARTICLE 7.4.3. - ENTREPOSAGE DES VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE AVANT DÉPOLLUTION

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

ARTICLE 7.4.4. - ENTREPOSAGE DES PNEUMATIQUES

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 100 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

ARTICLE 7.4.5. - ENTREPOSAGE DES PIÈCES ET FLUIDES ISSUS DE LA DÉPOLLUTION DES VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries dans le bâtiment de la parcelle 138.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 7.4.6. - ENTREPOSAGE DES VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE APRÈS DÉPOLLUTION

Les zones de stockage sont spécifiques et nettement délimitées.

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

ARTICLE 7.4.7. - DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE ET DÉCOUPAGE

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement selon les modalités définies dans l'agrément.

ARTICLE 7.4.8. - OPÉRATIONS APRÈS DÉPOLLUTION

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 7.5.1. - RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

ARTICLE 7.5.2. - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant le groupe électrogène doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux incombustibles de classe A1 (classe MO),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

ARTICLE 7.5.3. - ACCESSIBILITÉ

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 7.5.4. - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.5.5. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.5.6. - MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 7.5.7. - ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
 (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
 (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 7.5.8. - CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.5.9. - DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 7.5.7 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 7.5.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 7.5.10. - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.5.11. - CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

TITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LA Foudre

ARTICLE 8.1.1. - GENERALITES

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-3 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

ARTICLE 8.1.2. - ÉTUDE TECHNIQUE

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

ARTICLE 8.1.3. - MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS DE PROTECTION

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, conformément à l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE 8.1.4. - VÉRIFICATIONS

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Sont reconnus organismes compétents, au titre du présent article, les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 8.1.5. - DOCUMENTS DISPONIBLES

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, les justificatifs de mise en place des dispositifs, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. - Émissions canalisées

- Conduit n°1

Paramètre	périodicité
Débit	semestrielle
O ₂	semestrielle
Poussières	semestrielle
SO ₂	semestrielle
NO _x en équivalent NO ₂	semestrielle
CO	semestrielle
COVNM	semestrielle

- Conduits n° 2 à 7

paramètre	périodicité
Poussières	semestrielle

Article 9.2.1.2. - Mesures de retombées de poussières

L'exploitant procède tous les 2 ans à une campagne de mesures de retombées des poussières sur l'environnement du site.

ARTICLE 9.2.2. - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 3.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 9.2.3. - FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX (EAUX PLUVIALES APRÈS TRAITEMENT)

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	périodicité
Débit	trimestrielle
Température	trimestrielle
pH	trimestrielle
Couleur	trimestrielle
MEST	trimestrielle
DCO	trimestrielle
DBO5	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	trimestrielle
Somme fer + aluminium	Trimestrielle la 1ère année puis semestrielle
Chrome	Trimestrielle la 1ère année puis semestrielle
Plomb	Trimestrielle la 1ère année puis semestrielle
Cuivre	Trimestrielle la 1ère année puis semestrielle
Nickel	Trimestrielle la 1ère année puis semestrielle
Zinc	Trimestrielle la 1ère année puis semestrielle
Manganèse	Trimestrielle la 1ère année puis semestrielle
Étain	Trimestrielle la 1ère année puis semestrielle
Composés organiques halogénés AOX	Trimestrielle la 1ère année puis semestrielle

ARTICLE 9.2.4. - EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES**Article 9.2.4.1. - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage.

Article 9.2.4.2. - Réseau et programme de surveillance

Trois piézomètres existants sont implantées pour la surveillance du site. L'un d'entre eux doit être situé en amont hydraulique du site.

Compte tenu de l'évolution du périmètre du site, l'exploitant transmet à l'inspection dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis d'un hydrogéologue sur la pertinence de l'implantation actuelle des piézomètres et sur la nécessité ou non d'en implanter de nouveaux.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 2. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètres	Fréquence des analyses
pH	semestrielle
Conductivité	semestrielle
Chrome	semestrielle
Plomb	semestrielle
Indice hydrocarbure	semestrielle

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 9.2.5. - AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.2.6. - DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.7. - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature du présent arrêté, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. - ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE -ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Lors de leur transmission, les résultats de l'autosurveillance font l'objet de commentaires explicitant les causes, les mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites et les mesures visant à prévenir l'occurrence d'un nouveau dépassement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.3.2. - TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. - Résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après réception du rapport de contrôle.

Article 9.3.2.2. - Résultats de l'autosurveillance des retombées de poussières

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après réception du rapport de contrôle.

Article 9.3.2.3. - Résultats de l'autosurveillance des eaux pluviales

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après réception du rapport de contrôle.

Article 9.3.2.4. - Résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après réception du rapport de contrôle.

Article 9.3.2.5. - Résultats de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.2.6.

Article 9.3.2.6. - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2.7 sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception.

CHAPITRE 9.4 - BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

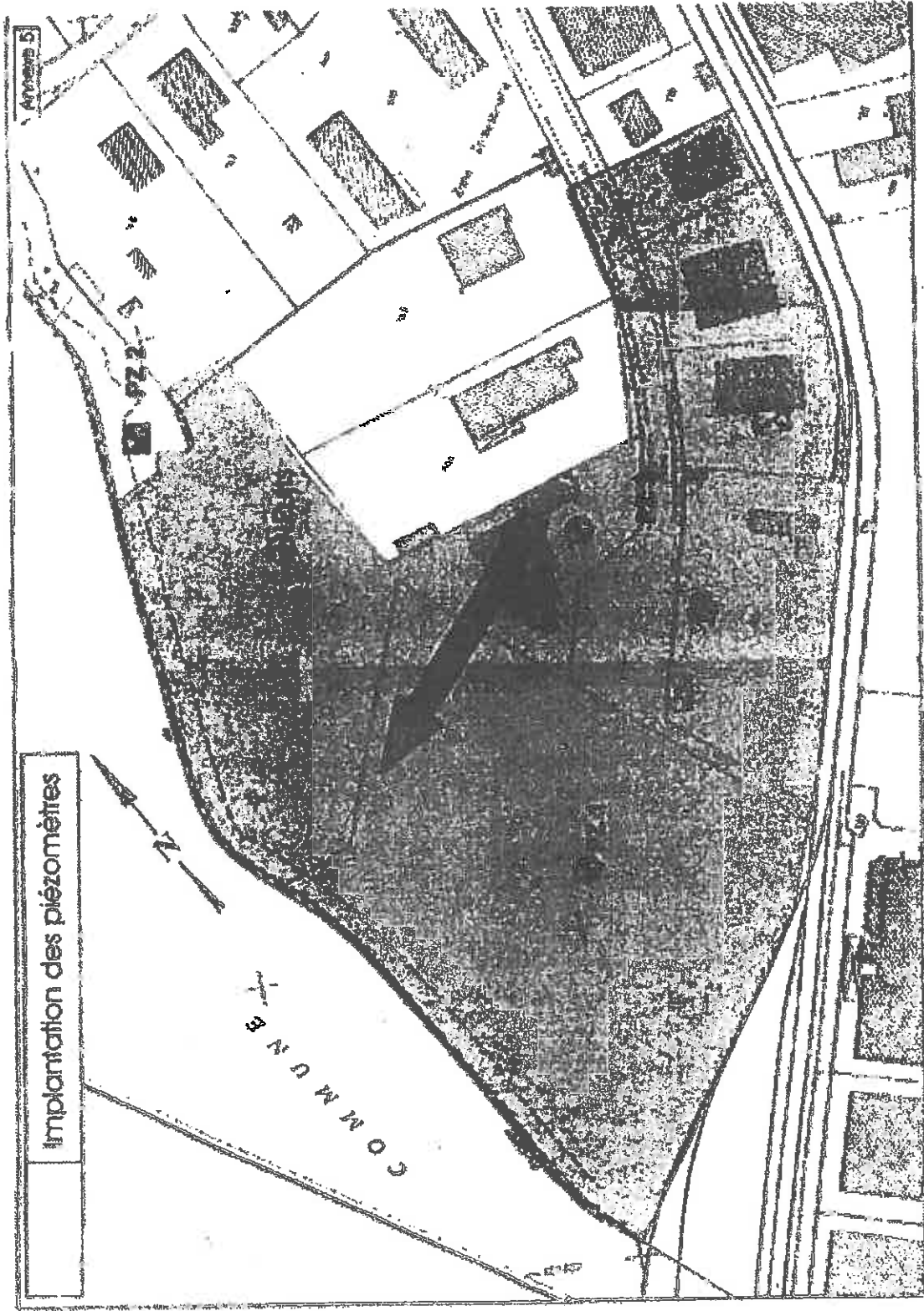
- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- des quantités de déchets admises et traitées sur le site.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ANNEXES

Annexe 1: Plan de masse

Annexe 2 : Implantation des piézomètres



Sens d'écoulement de la nappe



Le piézomètre n°1 se situe au niveau des installations de verrerie.
 Le piézomètre n°2 se situe à l'extérieur au nord du site.
 Le piézomètre n°3 se situe au niveau de l'accueil de BRIANE ENVIRONNEMENT.

